

A toute éventualité, monsieur le président, à titre de premier orateur et de critique officiel de l'opposition, relativement au projet de résolution n° 15, je désire signaler que cette résolution pose plusieurs problèmes et que certaines dispositions devraient être modifiées, plus particulièrement celles du paragraphe 2 qui vise à supprimer le droit d'appel des décisions de l'Orateur.

En définitive, un appel de la décision de l'Orateur ne veut pas nécessairement dire que l'Orateur s'est trompé, qu'il a fait fausse route, mais bien que certains députés, dans certains cas, peuvent être en désaccord avec l'Orateur, et cela permet à la majorité des députés d'exprimer leur point de vue ou de le faire triompher, malgré une décision de l'Orateur.

Au fait, dans la majorité des cas, les décisions de l'Orateur sont maintenues et, à ce moment-là, le prestige et l'autorité de l'Orateur n'en sont pas atteints, puisque l'ensemble des députés a approuvé et appuyé la décision de l'Orateur. Mais dans les rares cas où la décision de l'Orateur peut être renversée, il serait justifiable, à ce moment-là, de maintenir le droit d'en appeler d'une décision de l'Orateur, car dans les rares cas où la décision de l'Orateur est renversée, la majorité des députés auront au moins eu l'occasion de faire valoir leur point de vue.

Cela s'est produit une fois en trois ans, alors que les rôles étaient renversés, soit au moment où le parti conservateur était au pouvoir et les libéraux dans l'opposition. Si ma mémoire est fidèle, c'était à la fin de janvier ou au début de février 1963. A ce moment-là, c'est le secrétaire d'État aux Affaires extérieures actuel (M. Martin) qui en avait appelé d'une décision de l'Orateur, laquelle avait été renversée. Quelques jours après, cela nous permettait de nous débarrasser du gouvernement conservateur de l'époque.

En outre, je ne me souviens pas qu'aucun des députés libéraux qui siégeaient alors dans l'opposition ne se soit plaint ou n'ait formulé la moindre plainte relativement au droit que les députés avaient d'en appeler de la décision de l'Orateur. Bien au contraire, ils l'ont fait eux-mêmes à maintes reprises, lorsqu'ils siégeaient du côté de l'opposition. Ils l'ont même fait avec succès, puisqu'ils ont réussi à renverser la décision de l'Orateur, ce qui entraînait le renversement du gouvernement trois ou quatre jours plus tard.

A ce moment-là, les députés libéraux étaient tout heureux de la chose; ils étaient même joyeux de constater qu'un article du Règlement leur permettait d'en appeler des décisions de l'Orateur. Au fait, aucun d'entre eux ne s'est plaint que le Règlement permette, à ce moment-là, à la majorité des députés qui

siégeaient en cette enceinte de faire valoir leur point de vue.

● (9.10 p.m.)

Pour cette première raison, je pense que l'appel des décisions de l'Orateur doit être maintenu.

Il y a également d'autres raisons. Par exemple, si à l'avenir, on refuse le droit d'en appeler de la décision de l'Orateur, un membre de la Chambre qui présentera un amendement ou un sous-amendement qui ne sera pas conforme au Règlement, bien que l'ayant préparé consciencieusement et honnêtement avec l'aide d'autres députés et croyant que ledit amendement ou sous-amendement satisfait à toutes les règles de la procédure, n'aura aucun recours contre une simple décision qui, bien souvent, ne sera pas prise par l'Orateur lui-même mais par des employés de la Chambre des communes qui siègent autour de lui.

En effet, ce n'est pas l'Orateur lui-même qui prend une décision, mais des conseillers qui n'ont pas été élus et qui ne siègent pas comme députés à la Chambre des communes, mais assistent l'Orateur. Bien souvent, les décisions sont prises par ces conseillers et l'Orateur ne fait que rendre une décision qui lui a été suggérée par eux. Or, les députés ayant préparé consciencieusement et honnêtement des amendements ou sous-amendements se verront refuser le droit de les présenter parce qu'ils seront déclarés contraires au Règlement. Et à ce moment-là, ils ne pourront même plus en appeler de la décision de l'Orateur, décision qui bien souvent lui est suggérée par ses conseillers. A mon sens, ce n'est pas juste pour les députés.

Il y a également un autre argument, c'est que l'Orateur siège à la Chambre durant un terme, de session en session et de gouvernement en gouvernement; ce n'est pas un Orateur permanent, mais un Orateur qui sort des rangs d'un parti politique et qui a comme principe, règle générale, d'appuyer le plus possible les décisions du gouvernement. Il peut voir les problèmes de différentes façons, selon les circonstances de temps et de lieu.

Par exemple, s'il y avait à l'heure actuelle à la présidence un député de la région de l'Abitibi ou du lac Saint-Jean et qu'un autre député présentait une motion visant à suspendre les travaux de la Chambre et discuter du problème des «machines à pluie dans ces régions», vous pouvez être sûrs que pour un Orateur venant de ces régions, ce serait un problème extrêmement urgent et important qui l'emporterait sur les questions de blé ou des questions industrielles, et il permettrait immédiatement un tel débat d'urgence. Mais si l'Orateur était d'une autre région et qu'il n'avait jamais entendu parler des machines à pluie—comme c'était le cas à la Cham-